PROJET DE MARCHE N°B26-03311-LB

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème,
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019
représenté par Madame Julie GALLAND agissant en qualité de Directrice de la Direction de la Recherche Technologique,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société _____,
dont le siège social est situé _____,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ sous le numéro R.C.S ____,
représentée par Monsieur/Madame _____, agissant en qualité de _____,

ci-après dénommée « **le Titulaire »**

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 4

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 4

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS 4

ARTICLE 4 - DUREE ET PHASES DU MARCHE 5

ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS 5

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION 6

ARTICLE 7 - UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE 7

ARTICLE 8 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE – MODALITE DE REALISATION DES DEPLACEMENTS 7

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE 9

ARTICLE 11 - REMISE DE DOCUMENTS 9

ARTICLE 12 - RECEPTION DES PRESTATIONS 10

ARTICLE 13 - GARANTIE 10

ARTICLE 14 - ASSURANCES 10

ARTICLE 15 - MONTANT 12

ARTICLE 16 - REVISION DES PRIX 12

ARTICLE 17 - PENALITES 12

ARTICLE 18 - FACTURATION- REGLEMENT 13

ARTICLE 19 - REGIME FISCAL 14

ARTICLE 20 - JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR FR] 14

ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR ETRANGER] 14

ARTICLE 22 - CONCLUSION DU MARCHE 14

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, les prestations dans le cadre du renouvellement de la certification qualité selon le référentiel ISO 9001 de la Direction de la Recherche Technologique du CEA ci-après dénommées « les Prestations ».

Les Prestations du marché relèvent d'une obligation de résultat.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé B26-03311-LB avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (le cahier des charges référencé 26.019_DRT_DIR indice A en date du 11/09/2026 etc…) ;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP)
- Les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- l'offre du Titulaire référencée _____ du _____, à titre supplétif.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

2.2 – L'annexe n°1 « Demande d'acceptation d'un sous-traitant » fait partie intégrante du présent marché.

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondants techniques du CEA
Mme. Aline JOLIBOIS Tél. : 04.38.78.30.60
Email : Aline.JOLIBOIS@cea.fr

Mme. Catherine DURAND Tel :04.38.78.93.47
Email : catherine.durand@cea.fr

3.2 - Correspondants commerciaux du CEA
M. Lorin BARIMI Service des Marchés et Achats -Tél. : 06.43.90.02.52
Email : lorin.barimi@cea.fr

Mme. Isabelle BOREL Service des Marchés et Achats -Tél. : 04.38.78.13.36
Email : isabelle.borel@cea.fr

3.3 - Comptabilité fournisseur
Comptabilité fournisseur : Tél : 01 69 08 47 50
Email : SFC-Fournisseur_GRE@cea.fr
RELANCES@cea.fr

3.4 - Correspondants du Titulaire
Correspondant technique :
Tél :
Email :

Correspondant commercial :
Tél :
Email :

3.5 – Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.
Ce responsable a pour rôle :
- d'encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu'il doit accomplir,
- de faire respecter les consignes de sécurité,
- d'assurer les relations avec le CEA,
- de former le personnel au poste de travail. La traçabilité de cette formation est établie et tenue à la disposition du CEA,
- d'appliquer la législation spécifique aux installations confiées au Titulaire.

M/Mme Tél :
Email :

Le Titulaire doit faire connaître par courrier, le nom de son remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 4 - DUREE ET PHASES DU MARCHE

4.1 - Durée
Le présent marché est conclu pour une durée de trente-sept (37) mois à compter de la réunion d'enclenchement des prestations. Cette prestation se terminera le 31/12/2029.

T0 étant la date de réunion d'enclenchement.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les Prestations précisément décrites au cahier des charges précité à l'article 2 du présent marché consistent principalement à réaliser : les prestations d'audits dans le cadre du renouvellement de la certification qualité selon le référentiel ISO 9001 de la Direction de la Recherche Technologique.
Elles comprennent les prestations de base,

5.1 - Prestations de base
Les Prestations de base dues au titre du présent marché comprennent les prestations suivantes :
- Audit de renouvellement de la certification sur la base du référentiel ISO 9001 :2015
- Audit de surveillance sur la base du référentiel ISO 9001 : 2015
- Audit de surveillance et de transition sur la base du référentiel ISO 9001 : 2026

Le Titulaire devra assurer les prestations nécessaires au renouvellement et au maintien de la certification notamment :
- Préparer chaque audit en concertation avec le/la Référent.e Qualité de la DRT
- Réaliser les audits conformément aux exigences applicables à la certification ISO 9001
- Conduire les réunions d'ouverture et de clôture
- Formuler les constats d'audit et notamment notifier les éventuelles non-conformités et identifier les opportunités d'amélioration

- Prendre la décision de certification et émettre le certificat correspondant, ainsi que ses mises à jour
- Mettre à disposition de la DRT les certificats et attestations dans les versions linguistiques nécessaires à leur reconnaissance internationale notamment en langue anglaise.
- Assurer une cohérence et une continuité méthodologique des évaluations sur l'ensemble du cycle notamment lorsque plusieurs auditeurs interviennent simultanément.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION

6.1 - Maintien des compétences

Le Titulaire désigne, dans le cadre de son offre, et pour la réalisation des prestations un ou des profils identifié(s) disposant des compétences techniques et fonctionnelles nécessaires à l'exécution de l'ensemble des prestations objet du présent marché.
Lorsqu'il est prévu dans l'offre que tout ou partie des prestations doit être exécutée par un profil ou des profils identifiés et qu'un de ces profils n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire s'engage à avertir le CEA de ce changement sans délai et au moins deux mois avant la date d'exécution de ce changement.
Le ou les changement(s) sont notifiés par courriel aux correspondants techniques du CEA.

Le Titulaire s'engage à procéder à ce remplacement par du personnel de qualification et d'expérience équivalents. Le Titulaire soumet pour accord au CEA, dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date du courriel de notification du changement, le curriculum vitae et/ou un dossier qui démontre la compétence et la qualification de ce remplaçant.

Le remplaçant proposé par le Titulaire doit être accepté par le CEA dans un délai de 10 jours à compter de la réception du curriculum vitae et/ou du dossier de compétence de l'intervenant remplaçant. Le CEA se réserve le droit de récuser un intervenant s'il est démontré que cette personne ne présente pas le niveau de qualification, de compétence, d'expérience et de savoir-faire nécessaire à la bonne exécution des prestations et qu'il ne dispose pas d'un niveau équivalent à l'intervenant précédent.
Cette décision de refus doit impérativement être motivée.

Tout changement dans la composition de l'équipe d'audit est porté à la concerné. La DRT peut, par décision motivée, demander le remplacement d'un auditeur ; le Titulaire propose alors un auditeur de qualification équivalente, sans surcout ni report du calendrier.

Pour tout remplacement, une période de recouvrement, d'une durée minimale d'un mois doit impérativement être réalisée, à la charge financière du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations.

6.2 - Mise à disposition de fichiers ou programmes informatiques ou documents

Dans le cadre des Prestations confiées au Titulaire et pour leur bonne exécution, le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire des fichiers informatiques de données, des programmes informatiques, sous quelque forme que ce soit (codes sources, codes objets, codes exécutables), des documents.

Il est de convention expresse que le CEA est et reste propriétaire des ensembles mis à la disposition du Titulaire. Les données contenues dans ces fichiers ou programmes ou documents ne peuvent être exploitées par le Titulaire que pour les besoins des Prestations qui lui sont confiées. Toute autre diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, lui est interdite. De même, il lui est interdit d'effectuer des copies de ces fichiers ou programmes ou documents.

En conséquence, le Titulaire doit s'obliger à prendre toutes mesures tendant à assurer le secret le plus absolu sur les données communiquées. Il ne peut communiquer les éléments relatifs à celles-ci qu'aux membres de son personnel appelés à travailler pour exécuter les Prestations considérées. A l'issue des Prestations, le Titulaire doit restituer sans délais les fichiers ou programmes ou documents au CEA, ainsi que les données concernées et n'en conserver aucune trace.
La restitution des fichiers ou programmes ou documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA

6.3 - Accès au Centre, à l'INES, aux PRTT en région et aux Installations et organisation du Titulaire

Les conditions d'accès au Centre, à l'INES, aux PRTT en région et aux Installations sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l'article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés.
Pour l'année 2026, les jours de fermeture sont les 2 janvier, 15 et 25 mai, 13 juillet, 14 août, 24, 28, 29, 30, 31 décembre.

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

ARTICLE 7 - UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Aucun usage d'un système d'intelligence artificielle, même par l'usage des systèmes internes à l'organisme certificateur, ne sera possible sans l'accord préalable express formalisé par écrit du CEA.

ARTICLE 8 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE – MODALITE DE REALISATION DES DEPLACEMENTS

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à limiter les impacts environnementaux liés aux déplacements nécessaires à la réalisation des prestations. À ce titre :

- le titulaire privilégie, pour les déplacements de ses intervenants, les modes de transport présentant le plus faible impact environnemental, en privilégiant notamment les transports ferroviaires et les transports collectifs ;
- le recours au transport aérien est limité aux situations dans lesquelles aucune solution alternative raisonnable ne permet de réaliser la prestation dans des conditions satisfaisantes ;
- lorsque plusieurs interventions peuvent être regroupées, le titulaire organise, ses déplacements afin d'en limiter le nombre ;
- le titulaire veille à limiter les déplacements des seuls intervenants dont la présence est effectivement nécessaire à la réalisation des prestations.

Pour chaque réunion ou intervention nécessitant un déplacement, le titulaire est en mesure, à la demande de l'acheteur, de préciser le mode de transport utilisé et, le cas échéant, les mesures mises en œuvre pour limiter l'impact environnemental du déplacement.

Le titulaire présente, au démarrage du marché, les modalités d'organisation retenues pour satisfaire aux présentes exigences et les met en œuvre pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1 - Obligations générales du Titulaire envers son personnel

9.1.1 - Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.
Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

9.1.2 - Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

9.2 - Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.
Si le Titulaire sous-traite une partie des Prestations prévues dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.
Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent marché et le transmettre au correspondant commercial du CEA, Service Achats.
Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

9.3 - Restaurant d'entreprise

Le personnel du Titulaire peut bénéficier des restaurants des salariés du CEA Grenoble, sous réserve de la signature par le Titulaire d'une convention de restauration. Le Titulaire doit prendre contact avec Mme Turchiarelli au 04.38.78.10.18 ou Mme Desgouis au 04.38.78.04.90 pour établir et signer cette convention. Le tarif est celui appliqué au personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site.

9.4 - Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

9.5 - Zone à Faibles Emissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation au vigueur

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE

10.1 - Dispositions générales

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Prestations et il reconnaît avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour les réaliser.
Les Prestations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.
Le Titulaire répond de l'exactitude des Prestations, rapports et documents établis ou vérifiés par ses soins, et supporte la charge, sans supplément de prix, des corrections à y apporter. Les observations et approbations du CEA ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.
En outre, le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

10.2 - Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

10.3 - Réunions

Le suivi et le contrôle des Prestations s'exercent notamment par des réunions entre le CEA et le Titulaire conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Ces réunions permettent de traiter notamment les points suivants :

- état d'avancement des Prestations,
- respect des dispositions du cahier des charges,
- examen des problèmes rencontrés,
- suivi budgétaire,

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu en double exemplaire établi par le Titulaire. Ce compte rendu est soumis, dans un délai de 5 jours suivant la date de réunion, à l'accord préalable du CEA avant diffusion.

ARTICLE 11 - REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit remettre au CEA l'ensemble des documents exigés par le cahier des charges ci-après dénommés "les Documents".
La remise des Documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA.
Les documents seront remis selon les conditions définies au cahier des charges.

11.1 - Format des documents remis

Tous les documents remis par le Titulaire au CEA sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

- Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
- Adobe (.pdf) pour les documents de type texte
- Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,

- Microsoft POWERPOINT (.pptx),
- Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,
- AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés.

Chacun d'eux sera remis au CEA sous format électronique.

11.2 - Propriété des Résultats

Les droits de propriété intellectuelle et /ou le savoir-faire afférents aux Résultats résultant de l'exécution du présent marché sont régis par les dispositions du chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

11.3 - Approbation des documents

Tous les documents doivent être préalablement validés par le CEA selon la procédure indiquée au cahier des charges, c'est-à-dire que le Titulaire intègre, à sa charge, les remarques de fond ou de forme formulées par le CEA et ce jusqu'à l'approbation sans réserve des Documents.

Il est précisé que tous les documents doivent être remis au CEA par le Titulaire au fur à mesure de l'exécution des Prestations et en tenant compte des délais de validation du CEA.

Les différents documents à remettre au cours de l'exécution des Prestations font l'objet d'une approbation par le CEA.

ARTICLE 12 - RECEPTION DES PRESTATIONS

Au fur et à mesure de l'avancement, les Prestations font l'objet d'une procédure de vérification et de Réception par le CEA, qui donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par le CEA et signé contradictoirement par les représentants du CEA et du Titulaire.
Le Titulaire doit avoir remis au CEA l'ensemble des documents et ces derniers doivent avoir été approuvés sans réserve par le CEA.
La date de signature du procès-verbal de Réception des Prestations est le point de départ de la garantie.

ARTICLE 13 - GARANTIE

Pendant un délai de six (6) mois à compter de la date de Réception des Prestations, le Titulaire s'engage à corriger toute erreur de son fait, sans préjudice de toute indemnité qui pourrait être allouée au CEA, conformément aux Conditions Générales d'Achat du CEA.
Pendant ce délai de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.
Si le Titulaire ne respecte pas l'obligation ci-dessus, le CEA se réserve le droit de faire corriger ou exécuter les Prestations par un tiers aux frais et risques du Titulaire, sans que ce dernier ne puisse opposer la confidentialité de ses résultats ou une limitation quelconque découlant de droits de propriété intellectuelle ou afférents au savoir-faire

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Les obligations du Titulaire en matière d'assurance, qui s'appliquent à l'occasion de la prestation faisant l'objet du présent marché, sont régies par les dispositions du chapitre 12 des Conditions Générales d'Achat du CEA.
Les dispositions de l'article 38.2 du chapitre précité sont complétées comme suit.

1. Site CEA de Grenoble hors pôle MINATEC

Le Titulaire est informé, sans que soit créée la moindre obligation contractuelle du CEA à son égard, de la souscription pour son compte, par le CEA, des garanties définies dans les termes et limites d'une police multirisque, couvrant, jusqu'à 120 000 000 € par sinistre et par année d'assurance, les biens immobiliers et mobiliers du CEA contre les

risques incendie, foudre, explosions, dommages électriques, effondrement, évènements naturels, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, fuite de liquide, fumées, fuite de gaz, gel, choc d'un véhicule, appareils de navigation aérienne, mur du son, accident de criticité, contamination radioactive, irradiation et frais d'assainissement et/ou de décontamination.

Le Titulaire est informé qu'aux termes de ladite police, les assureurs du CEA renoncent à tous recours à l'encontre de toutes personnes présentes sur un site CEA à sa demande et avec son autorisation.

Il en résulte qu'en cas de sinistre, le CEA ne dispose d'un recours à l'encontre du Titulaire responsable, conformément au droit commun, qu'en cas d'absence de prise en charge par les assureurs de tout ou partie du préjudice qu'il subit et généralement dans tous les cas à hauteur de la franchise dont il est précisé qu'elle s'élève actuellement à 500 000 € par sinistre pour les dommages de nature conventionnelle et à 10 000 000 € par sinistre pour les dommages de nature nucléaire. S'agissant du bâtiment 41, la franchise pour les dommages de nature nucléaire s'élève à 50 000 000 € par sinistre.

Cette police comporte des conditions générales, particulières et spéciales de garantie et des franchises variables en fonction de l'état du marché de l'assurance. Ces conditions sont susceptibles d'être modifiées, sans que le Titulaire puisse se prévaloir ni se plaindre de cette modification. Il lui appartient de ce chef de s'informer périodiquement d'éventuelles modifications.

1. Pôle MINATEC

Le Titulaire est informé, sans que soit créée la moindre obligation contractuelle du CEA à son égard, de la souscription par le CEA des garanties définies dans les termes et limites d'une police multirisque, couvrant, jusqu'à 140 000 000 € par sinistre et par année d'assurance, les biens immobiliers et mobiliers faisant partie du pôle MINATEC, à savoir notamment le Bâtiment des objets communicants (BOC), le Bâtiment des composants avancés (BCA), le Bâtiments des hautes technologies (BHT) la Maison des micro et nanotechnologie (MMNT), le Dispositif de fonction technique (DFT), le Bâtiment des Industries Intégratives (B2I) et le Centre de Conception Logiciel (CCL) contre les risques incendie, foudre, explosions, dommages électriques, effondrement, événements naturels, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, fuite de liquide, fumées, fuite de gaz, choc d'un véhicule, appareils de navigation aérienne, mur du son, contamination radioactive.

Le Titulaire est informé de ce qu'aux termes de ladite police les assureurs du CEA renoncent à tous recours à son encontre, et contre ses assureurs, du chef des préjudices indemnisés de manière effective au titre de la police d'assurance garantissant les risques mentionnés ci-dessus.

Il en résulte qu'en cas de sinistre, le CEA ne dispose d'un recours à l'encontre du Titulaire responsable, conformément au droit commun, qu'en cas d'absence de prise en charge par les assureurs de tout ou partie du préjudice qu'il subit, et généralement dans tous les cas à hauteur de la franchise dont il est précisé qu'elle s'élève actuellement à 150 000 € par sinistre.

Cette police d'assurance comporte des conditions générales, particulières et spéciales de garantie, des plafonds de garantie et des franchises variables en fonction de l'état du marché de l'assurance. Ces conditions sont susceptibles d'être modifiées sans que le Titulaire puisse se prévaloir ni se plaindre de cette modification. Il lui appartient de s'informer périodiquement d'éventuelles évolutions.

ARTICLE 15 - MONTANT

Les montants fixés ci-après comprennent toutes les sujétions relatives à l'exécution des Prestations.

15.1 - Prestations au forfait

15.1.1 - *Prestations de base*
Le montant forfaitaire et ferme des Prestations de base est de _____euros HT (_____euros hors taxes se décomposant comme suit :

- Audit de renouvellement : _____ euros HT (_____ Euros Hors taxes)
- Audit de surveillance n°1 : _____ euros HT (_____ Euros Hors taxes)
- Audit de surveillance et de transition n°2 : _____ euros HT (_____ Euros Hors taxes)

ARTICLE 16 - REVISION DES PRIX

Les prix fixés à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**ci-dessus sont établis aux conditions économiques du mois de _____ (mois de remise de l'offre).
Ils sont fermes durant la première année de réalisation des prestations.
Les prix peuvent être révisés à la date d'anniversaire du présent marché, à la demande du Titulaire ou du CEA, et ne doivent en aucun cas dépasser le montant obtenu par l'application de la formule indiquée ci-après.

$$P = Po\ [0{,}20 + 0{,}80\ ICHTrev\text{-}TS / ICHTrev\text{-}TSo\]$$

Dans laquelle :

P	Prix mis à jour
Po	Prix aux conditions économiques du mois de la remise de l'offre
ICHTrev-TS o	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés pour les Services administratifs, soutien publié par l'INSEE (Identifiant 001565196) pour le mois de la remise de l'offre
ICHTrev-TS	Dernière valeur connue de ce même indice à la date de révision

Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit de l'autre partie sur la proposition, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition et sous réserve que la demande de révision de prix ait été adressée au cours des six premiers mois à compter de la date anniversaire de révision concernée.
La révision de prix s'applique pour les Prestations réalisées à partir du mois de la réception de la demande de révision et n'a donc pas d'effet rétroactif.
Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur.

ARTICLE 17 - PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

17.1 - Retards
En cas de non-respect des délais fixés pour la remise des documents prévus au cahier des charges, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 60 (soixante) euros par jour calendaire de retard.

En cas de non-respect de l'une quelconque des étapes-clés de réalisation fixées au calendrier convenu entre les parties lors de la conclusion du marché ou bien lors d'une réunion, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 100 (cent) euros.

Les pénalités de retard applicables sont plafonnées à 10 % du montant total HT du marché fixé à l'article « Montant » ci-dessus.

17.2 - Non-respect d'une mise en demeure

Par ailleurs, en dehors des cas prévus à l'articles 17.1, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de 150 euros (cent cinquante euros) par jour calendaire de retard.

17.3 - Application des pénalités

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.
Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de la décision de résiliation.
Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 18 - FACTURATION- REGLEMENT

18.1 - Conditions de facturation

La facturation est établie mensuellement à terme échu comme suit :

- 100% du montant TTC des Prestations défini à l'article 5 après réception sans réserve par le CEA de chaque prestation

Il est précisé que chaque facture doit reprendre le terme de paiement antérieur déjà facturé par le Titulaire.

18.2 - Modalités de facturation et règlement

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.
Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique

précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- Le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- Le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture
- L'adresse électronique de routage CEA :775685019_77568501900587_GRE-C;
- Le numéro d'engagement **(n°de marché/n° de commande SAP)** composé de 10 chiffres
- L'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 19 - REGIME FISCAL

Le montant du marché est assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 20 - JURIDICTION COMPETENTE [Si fournisseur FR]

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [si fournisseur étranger]

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.
Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 22 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire, **Pour le CEA,**